

Bulletin des lois et actes. Année 1936. Edit. Officielle. . PauP
: Imp. de l'État, s.d, 594 p ; pp. 118-119; Art. 1-2

Arrêté sur la zone d'emmagasinage des matières inflammables

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 de la Constitution et 1er. de la Loi du 13 Août 1928 réglementant la manutention et l'emmagasinage des matières inflammables ;

Vu l'Arrêté du 10 Décembre 1928 fixant les limites de la zone d'emmagasinage des matières inflammables ;

Considérant que ces limites ne permettent pas l'installation de nouveaux entrepôts en raison des difficultés qui se présentent pour l'accès des bateaux citernes, telles que le peu de profondeur de la mer et la présence de récifs dans cette zone ;

Considérant qu'il résulte de ces difficultés une restriction à la Liberté du Commerce ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics ;

ARRETE:

Article 1er.—La nouvelle zone d'emmagasinage de matières inflammables comprendra une bande de terre d'une superficie de 2.373 M2. faisant partie de l'ancienne propriété connue sous le nom de «Habitation de Cotte-Plage» à l'Ouest de Thor et située entre le terrain occupé actuellement par la voie du Chemin de Fer de la P. C. S. et la mer.

Cette zone sera déterminée par un arrêté spécial après arpentage conforme au plan préparé par la Direction Générale des Travaux Publics à la date du 12 Novembre 1935.

Article 2.—La zone mentionnée à l'article précédent est déclarée d'utilité publique. Sera poursuivie d'urgence par l'Etat l'expropriation de la portion de cette zone qui ne fait point partie du Domaine National.

Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Janvier 1936, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : R. BROUARD